



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/790 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* ainsi qu'à l'espèce *Acer × freemanii* et originaires d'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 42, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission⁽²⁾ établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque, au sens de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dont l'introduction sur le territoire de l'Union est interdite dans l'attente d'une évaluation des risques.
- (2) À la suite d'une évaluation préliminaire, 34 genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Acer* L. figure sur cette liste.
- (3) Le 8 juin 2023, l'Ukraine a soumis à la Commission une demande d'exportation vers l'Union concernant des végétaux destinés à la plantation âgés de 4 ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer × freemanii*, d'une hauteur maximale de 4 mètres et originaires d'Ukraine, ainsi que des végétaux destinés à la plantation âgés de 2 ans au maximum, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer × freemanii*, en milieu de culture, d'une hauteur maximale de 3 mètres et originaires d'Ukraine (ci-après les «végétaux concernés»). Cette demande était étayée par le dossier technique correspondant.
- (4) Le 25 juin 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés destinés à la plantation⁽³⁾. L'Autorité a identifié *Cryphonectria parasitica*, *Entoleuca mammata* et *Lopholeucaspis japonica* en tant qu'organismes nuisibles pertinents pour ces végétaux, évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier technique et estimé la probabilité que les végétaux concernés soient exempts de ces organismes nuisibles.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

⁽³⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of *Acer* plants from Ukraine», *EFSA Journal* 2025, 23(7):e9571, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9571>.

- (5) *Lopholeucaspis japonica* figure sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ^(*), tandis que *Cryphonectria parasitica* et *Entoleuca mammata* figurent sur la liste des organismes de quarantaine de zone protégée établie à l'annexe III dudit règlement d'exécution.
- (6) Sur la base de l'avis de l'Autorité, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés sur le territoire de l'Union est considéré comme réduit à un niveau acceptable, à condition que les exigences particulières applicables à leur introduction sur le territoire de l'Union, énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, soient respectées.
- (7) Par conséquent, les végétaux destinés à la plantation âgés de 4 ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer* × *freemanii*, d'une hauteur maximale de 4 mètres et originaires d'Ukraine, ainsi que les végétaux destinés à la plantation âgés de 2 ans au maximum, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer* × *freemanii*, en milieu de culture, d'une hauteur maximale de 3 mètres et originaires d'Ukraine ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque.
- (8) Ils doivent, par conséquent, être retirés de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.
- (9) Il convient, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

ANNEXE

Au point 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, dans la seconde colonne du tableau («Description»), l'inscription relative à «*Acer* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Acer* L., autres que:

- les végétaux destinés à la plantation, greffés, exempts de feuilles, dormants, à racines nues, âgés de 1 à 3 ans, appartenant aux espèces *Acer japonicum* Thunberg, *Acer palmatum* Thunberg, et *Acer shirasawanum* Koidzumi et originaires de Nouvelle-Zélande,
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 15 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer campestre* et originaires du Royaume-Uni,
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 7 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer palmatum* et originaires du Royaume-Uni,
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 7 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer platanoides* et originaires du Royaume-Uni,
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 7 ans au maximum, d'un diamètre maximal de 88 mm à la base de la tige, appartenant à l'espèce *Acer pseudoplatanus* et originaires du Royaume-Uni,
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 4 ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer* × *freemanii*, d'une hauteur maximale de 4 mètres et originaires d'Ukraine, ainsi que
- les végétaux destinés à la plantation âgés de 2 ans au maximum, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Acer griseum*, *Acer platanoides*, *Acer rubrum*, *Acer saccharinum*, *Acer saccharum* et *Acer tataricum*, à la sous-espèce *Acer tataricum* subsp. *ginnala* et à l'espèce *Acer* × *freemanii*, en milieu de culture, d'une hauteur maximale de 3 mètres et originaires d'Ukraine.»